

A13Z

Société par actions simplifiée à capital variable

Siège social : 69 Allée de la Bergerie, 59420 MOUVAUX

830 551 891 RCS LILLE METROPOLE

Statuts mis à jour au 16 mai 2025

**Copie certifiée
conforme à l'original**

Signé par Augustin Mulliez
Le 20/05/2025

ID: tx_Y9ryWP5k4l8w

Signed with
Universign

STATUTS

TITRE I FORME- OBJET- SIEGE SOCIAL-DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée à capital variable, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : A13Z.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'indication de la variabilité du capital social, l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la recherche, la mise au point, la fabrication, l'importation et la vente par tous moyens de tous produits et/ou services, et toutes opérations s'y rattachant ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation et éventuellement la cession de toutes entreprises, françaises ou étrangères, dans tout domaine d'activité, industriel, commercial, ou de services ;
- La prise d'intérêts ou de participations, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou groupements, français ou étrangers, quels que soient leurs objets ou leurs activités, ainsi que la gestion et éventuellement la cession de ces intérêts ou participation ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, établissements, concernant ces activités ;
- le conseil et l'assistance directionnelle, stratégique, commerciale, administrative et technique à toutes entreprises ou organismes, quelle que soit leur forme, dans lesquelles A13Z détient ou envisage une participation.

- et plus généralement, toutes opérations financières, de trésorerie, de gestion, d'animation, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 69 allée de la bergerie, 59420, MOUVAUX.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe sur simple décision du Président et en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation ou de dissolution anticipée est prise par l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

TITRE II

APPORTS-CAPITAL SOCIAL-MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL- LIBERATION DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

1a. Capital social initial.

Il a été apporté à la société lors de sa constitution par Monsieur Augustin MULLIEZ une somme en numéraire de mille (1 000) euros, correspondant à mille (1 000) actions d'un (1) euro de valeur nominale, souscrite et libérée en totalité ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

Lesdites sommes ont été déposées, pour le compte de la société en formation, à la banque CIC NORD OUEST, le 8 juin 2017, sur le compte 30027171170002033530216 en formation.

1b. Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 27 juin 2019, le capital social a été augmenté de CINQ MILLIONS CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (5 005 774,00 €) au moyen de l'apport de biens évalués à CINQ MILLIONS CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS ET SOIXANTE TREIZE CENTIMES (5 005 774,73 €) consenti par Monsieur Augustin MULLIEZ.

En rémunération de cet apport évalué à CINQ MILLIONS CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS ET SOIXANTE TREIZE CENTIMES (5 005 774,73 €), Monsieur Augustin MULLIEZ se voit attribuer 5 005 774 actions d'UN EURO (1,00 €) chacune, intégralement libérées, ainsi qu'une indemnité de rompus d'un montant de 0,73 €.

Suivant décision de l'associé unique en date du 30 août 2024, le capital social a été augmenté de 421200 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Augustin MULLIEZ de 360 parts sociales qu'il détient dans la Société Civile Immobilière GOSWELL évalués à 421 200 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Augustin MULLIEZ 421 200 actions de 1 euro, entièrement libérées.

Récapitulatif des apports :

Il a été effectué par Monsieur Augustin MULLIEZ les apports suivants :

- Apports en numéraire : 1000 €
- Lors de l'augmentation de capital en date du 27 juin 2019 : 5 005 774 €
- Lors de l'augmentation de capital en date du 30 août 2024 : 421 200 €

Le total des apports consenti à la Société s'élève à la somme de 5 427 974 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq millions quatre cent vingt-sept mille neuf cent soixante-quatorze euros (5 427 974 euros).

Il est divisé en 5 427 974 actions de 1 euro chacune, attribuées en totalité à l'associé unique.

Monsieur Augustin MULLIEZ déclare que ces actions sont souscrites en totalité.

Variabilité du capital

Le capital social est variable. C'est-à-dire qu'il est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

Accroissement du capital

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé d'un montant de 50 000 000 euros et des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil seront constatées dans une déclaration annuelle des souscriptions et versements établie par la Gérance.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les parts sociales nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

Les parts sociales nouvelles ne seront assimilées aux parts anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'admission du nouvel associé par la gérance.

Les souscriptions en numéraire reçues par la gérance, tant des associés que de personnes non

encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre de parts souscrites et le montant des versements effectués. Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'admission.

La souscription prend effet dès qu'elle a été admise.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés.

Réduction du capital

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire, à moins que les associés, à l'unanimité, n'en décident autrement.

Toutefois aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme qui ne peut être inférieure au dixième du capital social initial fixé ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'émission, en une ou plusieurs fois, d'une catégorie de valeur mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

TITRE III FORME DES ACTIONS- CESSION DES ACTIONS- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social
Tout associé peut demander la délivrance à la Société d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés, ainsi que le droit à tout associé et à toute époque d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de prononcer un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont celles déterminées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, mais leur cession ou transmission est soumise à un agrément repris à l'article 13

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions de l'article 13 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Toutes les cessions d'actions intervenues en violation des stipulations des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 12 - AGREMENT

Toute cession de parts qu'elle soit à un tiers ou à un associé, est soumise à l'agrément de tous les associés.

En cas de cession à un tiers ou à un associé, le projet de cession avec indication de l'acquéreur, du prix et des conditions de paiement, doit être notifié par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à chaque associé ainsi qu'à la société avec demande d'agrément ou à défaut par lettre remise en main propre contre décharge.

Une réponse doit être donnée au plus tard dans le délai de six mois conformément à l'article 1863 du Code Civil et, si elle est négative, elle doit être accompagnée d'une offre d'achat, soit par un associé, soit par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou par la société elle-même en vue de leur annulation, conformément aux dispositions de l'article 1862 du Code Civil.

A défaut d'offre d'achat reçue dans le délai, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître, par lettre recommandée, qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, ceci conformément aux dispositions de l'article 1863 du Code Civil.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

Tout autre cas de réalisation forcée doit également être notifié un mois avant la vente, tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent dans ce délai décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues ci-dessus.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE-PRESIDENCE DE LA SOCIETE- POUVOIRS DU PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL-CONVENTION REGLEMENTEES

ARTICLE 13 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président (ci-après le « Président ») personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.

Le Président est nommé, renouvelé ou révoqué par une décision collective.

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés.

Le premier Président est Augustin MULLIEZ qui accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'entacher sa nomination.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que

s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat du prédécesseur, sauf dans l'hypothèse où l'empêchement prend fin, le Président empêché d'exercer ses fonctions reprend alors son mandat et le Président remplaçant cesse d'exercer ses fonctions. La rémunération du Président remplaçant est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Cette rémunération ne pourra être supérieure à la rémunération du Président remplacé.

ARTICLE 14 - LES POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société (ci-après dénommés collectivement les « Directeurs Généraux » et individuellement un « Directeur Général »). Le Directeur Général exerce ses fonctions sans limitation de durée. Le Directeur Général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'article L.225-39 du Code de commerce, ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplira les critères réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires seront nommés et rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi. Néanmoins la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, peut décider de procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés.

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président soit (i) en assemblée réunie au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, (ii) par correspondance ou (ii) dans un acte.

18.1 Consultation en assemblée

La convocation des assemblées est faite par celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la décision collective quinze (15) jours au moins à l'avance par tous moyens.

L'avis de convocation doit comporter la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour, le texte des résolutions arrêté par le ou les auteurs de la convocation, le rapport du Président à l'assemblée ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, s'il a été désigné.

18.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions arrêté par le ou les auteurs de la convocation, le rapport du Président à l'assemblée, le rapport du commissaire aux comptes, s'il a été désigné, sont adressés ainsi qu'un bulletin de vote à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant accepté chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président ou le Directeur Général sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

18.3 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

18.4 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

18.4.1 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à :

- (i) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (ii) la modification des statuts de la Société ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce sous réserve des pouvoirs reconnus au Président en matière de transfert de siège social ;
- (iii) l'augmentation, à l'amortissement ou à la réduction du capital social de la Société ;
- (iv) la fusion, à la scission ou à la dissolution de la Société ;
- (v) la nomination du Président ;
- (vi) transformation en une société d'une autre forme ;
- (vii) agrément des cessions d'actions ;
- (viii) exclusion d'un associé ;
- (ix) prolongation de la durée de la société ;

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent 90% des actions ayant le droit de vote et, sur seconde convocation, 50% des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Par exception, l'unanimité des associés est requise pour (i) modifier les dispositions relatives à la transmission des actions, (ii) accroître les engagements des associés ou (iii) changer la nationalité de la Société. .

18.4.2 Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent 90% des actions ayant le droit de vote et, sur seconde convocation, 50% des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

18.5 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées dans des procès-verbaux qui sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit à toute époque d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de prononcer un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont celles déterminées par les dispositions légales et la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION AUX ASSEMBLÉES

Nul ne pourra se faire représenter à l'assemblée si ce n'est par un associé.

Les copropriétaires de parts sociales devront se faire représenter par un seul d'entre eux.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, l'usufruitier exercera seul le droit de vote attaché aux parts grevées d'usufruit pour les décisions collectives ordinaires.

Pour les décisions extraordinaires, le droit de vote sera exercé par les nus-propriétaires.

TITRE VII EXERCICE SOCIAL- COMPTES ANNUELS- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice commencera le 1^{er} et clôturera le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 Décembre 2017.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

La constatation de l'existence des sommes distribuables et la détermination de la part à attribuer aux associés sous forme de dividende, sont effectuées conformément à la loi.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les administrateurs, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du lieu du siège social.

ARTICLE 25 - ASSOCIE UNIQUE

Si le capital et les droits de votes de la Société sont détenus par un ou une associé(e) unique, cet(te) associé(e) unique exercera les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables et il appartient à l'associé(e) unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas où une décision collective des associés est requise.

Ces décisions, au même titre que les décisions collectives des associés, sont constatées par des procès-verbaux établis par l'Associé Unique ou le Président et signé par les deux et ces procès-verbaux sont répertoriés dans un registre tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions réglementaires.

Certifié conforme par le Président,
M. Augustin MULLIEZ

